

L'inscription de Nazareth.

Διάταγμα Καίσαρος

Ἄρῆσκει μοι τάφους τύνβους
τε, οἵτινες εἰς θρησκείαν προγόνων
ἐποίησαν ἢ τέκνων ἢ οἰκείων,
τούτους μένειν ἀμετακινήτους
τὸν αἰῶνα· ἂν δε τις ἐπιδίξῃ τι-
νὰ ἢ καταλελυκότα ἢ ἄλλω τινὶ
τρόπῳ τοὺς κεκηδευμένους
ἐξερριφότα ἢ εἰς ἑτέρους
τόπους δολῶ πονηρῶ με-
τατεθεικότα ἐπ' ἀδικία τῇ τῶν
κεκηδευμένων ἢ κατόχους ἢ λί-
θους μετατεθεικότα, κατὰ τοῦ
τοιούτου κριτήριον ἐγὼ κελεύω
γενέσθαι καθάπερ περὶ θεῶν
εἰς τὰς τῶν ἀνθρώπων θρησ-
κείας. Πολὺ γὰρ μᾶλλον δεήσει
τοὺς κεκηδευμένους τειμᾶν.
καθόλου μηδενὶ ἕστω μετα-
κινήσαι· εἰ δὲ μή, τοῦτον ἐγὼ κε-
φαλῆς κατάκριτον ὄνοματι
τυμβωρυχίας θέλω γενέσθαι.

Pour la bibliographie, la discussion à laquelle l'inscription a donné lieu, voir Boffo Laura (1994), pp. 319-333. Ajouter Grzybek, E. et Sordi, M. (1998) « L'Edit de Nazareth et la politique de Néron à l'égard des chrétiens » in *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 120 : 279-294. Grzybek émet l'hypothèse d'une inscription que Néron lui-même aurait rédigé ; Maria Sordi fait le point sur les rapports de Néron aux chrétiens. La « lecture » de l'inscription invite à situer sa rédaction à l'époque de l'empereur Claude, dans les années quarante, lorsque, après la mort d'Hérode Agrippa (44), son royaume a été placé sous l'autorité d'un préfet romain. (sur les événements après la mort d'Agrippa, voir Flavius Josèphe, *Guerre des Juifs*, livre 2, XI, 6 – XII).

L'inscription est parvenue, de Nazareth, à l'archéologue Wilhelm Froehner en 1878. A la mort de l'archéologue, elle a été déposée à la bibliothèque nationale de Paris. Elle est datable du premier siècle de l'ère chrétienne ; si elle a effectivement été érigée en Galilée, étant donné son intitulé (Διάταγμα Καίσαρος), sa rédaction est postérieure à 44 (année où la Galilée est placée sous la juridiction d'un procureur romain par l'empereur Claude, après la mort d'Agrippa 1^{er}). Qu'elle date de l'époque de l'empereur Claude est une hypothèse, plus plausible que celle qui fait remonter sa rédaction aux troubles de Judée après la mort d'Hérode le grand.

La grande majorité des savants considère qu'elle est composée de deux parties et que l'énoncé de la sentence finale appartenait primitivement à un autre ensemble.

Pour un groupe de savants, les troubles de Jérusalem en l'an 8 ont été l'occasion de la rédaction du « rescrit¹ » ou de « l'édit », pour les autres ce seraient les troubles qui ont suivi la

1 Définition de « rescrit » dans le Grand Robert : « Réponse de l'empereur aux questions adressées par les gouverneurs des provinces, les magistrats, etc., sur certaines difficultés à

« résurrection » de Jésus de Nazareth. ; enfin, il pourrait s'agir d'un rescrit sans lien direct avec un événement singulier.

A l'appui d'une « relecture » du texte, je défendrai l'idée que la composition de ce que j'appellerai un édit, que l'on peut faire remonter au procureur de Judée et Galilée, disons dans les années 45-50, est unitaire et que l'occasion en a été ce que l'on pourrait appeler une « épidémie de résurrections ».

Selon les marchands et informateurs de Froehner, la stèle a été trouvée à Nazareth. Pour ceux qui veulent qu'elle ait été érigée dans un centre administratif comme Sapphoris, il reste à expliquer pourquoi elle a ensuite été déplacée à Nazareth. Ce ne sont pas des chrétiens qui auraient été tentés de le faire puisque le contenu de l'édit leur est défavorable. Trouvée à Nazareth, l'hypothèse la plus obvie est qu'elle y a été érigée. Cela signifie que ce sont des événements qui se sont déroulés à Nazareth qui ont motivé son érection et l'exposition de l'édit aux yeux de la population, que le contenu de la stèle a justement pour fonction d'effrayer. Car, dans le droit romain, L. Boffo nous le rappelle, les violeurs de tombe sont condamnés à une amende et non à l'exécution capitale. La décision exprimée à la fin du texte déroge à la pratique romaine ; la stèle a donc été érigée pour faire connaître à la population une disposition particulière sur ordre de l'autorité romaine compétente (le procureur – les fonctions du procureur et du préfet ont été unifiées par l'empereur Claude – exerce les pouvoirs militaires, judiciaires et financiers dans sa juridiction). Disposition particulière, l'exécution capitale doit s'expliquer par des circonstances particulières et des événements singuliers dans un espace restreint, celui précisément où la stèle a été érigée.

Examinons le contenu de l'édit (les chiffres en exposant renvoient au commentaire) :

« Edit de César. En ce qui concerne les sépultures et les tombeaux de ceux qui, enfants ou membres de la famille¹, les ont édifiés pour le culte² de leurs parents, il me plaît qu'ils ne subissent aucun bouleversement aussi longtemps qu'ils subsistent³. Si quelqu'un fait la preuve⁴ qu'un individu soit a fait disparaître ou de quelque autre façon a jeté en un lieu inaccessible⁵ ceux qui ont été l'objet des soins funéraires, soit, par ruse vile, les a déplacés dans un autre endroit faisant ainsi injure à ceux qui ont été l'objet des soins funéraires, soit a déplacé les *katochoi*⁶ (les scellements / les verrous) ou les pierres (tombales), j'ordonne que contre celui qui a accompli quelque chose de tel, on applique le même critère⁷ que pour les dieux, d'atteinte au culte des hommes. Car il faudra honorer beaucoup mieux⁸ ceux qui ont été l'objet des soins funéraires. En bref., qu'il ne soit permis à personne de les troubler. Sinon, je veux que celui (qui les troublerait) soit passible d'une condamnation à mort sous le chef d'accusation de violeur de tombeau. »

Je propose un commentaire de la traduction là où elle diverge de celles qui sont proposées. L'édit porte des traces de latinisme (notamment dans l'usage du vocabulaire juridique : je lis, sous *κριτήριον*, *crimen* par exemple). En revanche, je conteste qu'il y ait rien à reprendre à la syntaxe grecque. L'édit émane d'une autorité romaine ; il a été rédigé par un greffier de langue grecque, adaptant le vocabulaire latin là où son usage est le reflet des usages juridiques romains. Il s'adresse à une population à l'intérieur de laquelle le grec est la langue de communication avec l'autorité romaine. Il importe peu qu'une minorité de la population comprenne le grec ; peu savent lire même la langue vernaculaire ; il suffit de quelques interprètes pour expliquer le contenu d'un décret.

1 - *Ἀρέσκει μοι τάφους τύμβους τε, οἵτινες εἰς θρησκείαν προγόνων ἐποίησαν ἢ τέκνων ἢ οἰκείων* : Placés en début de proposition, le groupe *τάφους τύμβους τε* fonctionne comme un accusatif de relation de *ἀρέσκει* et a valeur de thématization. D'emblée l'auteur du décret indique *ce sur quoi il porte*. L'accusatif fonctionne comme déictique du contenu de l'énonciation. La procédure française est celle du détachement en tête d'énoncé : « En ce qui concerne... ».

Lorsque l'antécédent est un pronom démonstratif, en grec, il n'est pas exprimé, même s'il n'est pas au même cas que le relatif. On sous-entendra donc dans la phrase *τούτων*, auquel est en

résoudre. » Que le « *diatagma* », la disposition prise par l'empereur, soit un rescrit ou un édit remontant à l'initiative du procureur de Galilée est indécidable ; cela n'a aucune incidence sur la lecture du texte.

apposition deux noms τέκνων / οἰκείων, comme antécédent de οἴτινες. L'insertion du groupe du verbe entre le relatif et le groupe nominal, dont il fonctionne, dans ce cas comme un déterminant, est tout à fait normale dans la syntaxe grecque (οἴτινες / εἰς θρησκείαν προγόνων ἐποίησαν/ ἢ τέκνων ἢ οἰκείων = τούτων ἢ τέκνων ἢ οἰκείων οἴτινες ἐποίησαν εἰς θρησκείαν προγόνων) ; Il est vrai qu'en syntaxe classique le relatif aurait, comme l'on dit, « subit l'attraction » de « l'antécédent », fort mal nommé en la circonstance, puisqu'il est placé à la fin du groupe du relatif (ὧν ... τέκνων ἢ οἰκείων). Les tombeaux appartiennent, non aux défunts, mais à ceux qui les ont fait construire, les enfants ou les membres de la famille des « ancêtres », soit des parents de la génération dont ils sont issus. Dans la phrase, προγόνων n'est pas au même niveau que ἢ τέκνων ἢ οἰκείων, et cela se marque par l'absence de terme de coordination devant προγόνων. Les tombeaux sont ceux que leurs enfants ou les membres de la famille ont fait édifier pour leurs « prédécesseurs » ou « ancêtres ». On traduira donc : « Il me plaît, en ce qui concerne les tombes et tombeaux de ceux qui, enfants ou membres de la maisonnée, les ont fait édifier pour le culte de leurs ancêtres / parents... ».

La syntaxe de cette première phrase est conforme à l'usage grec.

2. Θρησκεία désigne les rites, le culte, grâce auxquels on « préserve » la mémoire des morts (voir Chantraine, *DELG*, sous le mot, qui comporte dans sa notion l'idée de protéger, préserver). Porter atteinte à un tombeau en déplaçant le mort, c'est porter atteinte à la mémoire de celui qu'il « protège » de l'oubli ou d'une totale abolition. L'usage du mot est pertinent pour désigner le « culte » des morts, soit les soins que l'on prend pour « préserver leur mémoire ».

3. ἀμετακινήτους τὸν αἰῶνα. [il me plaît qu'] ils ne subissent aucun bouleversement *aussi longtemps qu'ils subsistent* = τὸν αἰῶνα. Ce dernier mot, qui en est venu, par un jeu avec le verbe être, à signifier « l'éternité » (ce qui est toujours), désigne primitivement l'énergie vitale qui habite un être et, par métonymie, sa « durée de vie ». Un tombeau doit être inviolable aussi longtemps que la trace de son existence est visible, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il y a des descendants soucieux d'entretenir la mémoire de leur ancêtre.

4. Ἐπίδικ- ne signifie pas seulement dénoncer, mais faire la preuve de quelque chose.

5. Les trois participes parfaits (καταλελυκότα / ἐξερριφότα / μετατεθεικότα) ont ici leur importance : il s'agit de poursuivre quelqu'un qui aura « totalement détruit » (« fait disparaître ») un cadavre ou qui l'aura jeté en un endroit où il sera impossible de le retrouver, qui l'aura « définitivement » jeté (dans la mer, par exemple) ou qui aura complètement déplacé les scellements de la pierre qui ferme le tombeau. Le décrets évoque la disparition totale de cadavres.

6. Il arrive que l'on traduise κατόχους par « cales » (qui retiennent la pierre roulée devant l'ouverture du tombeau). Or sont passibles de poursuites ceux qui ont déplacés soit les κατόχους, soit les pierres. Déplacer les κατόχους suffit donc à faire la preuve que la tombe a été violée. Je propose d'y voir un scellement ou un verrou de la pierre.

7. On traduit généralement κριτήριον dans le contexte par « procès ». Le mot signifie « ce qui sert à juger », à « évaluer », à « qualifier », en français, le « critère » ; il peut également désigner le lieu du procès, le tribunal (en raison de la valeur du suffixe), mais non le procès lui-même. La question implicite qui permet de comprendre l'édit est la suivante : « Selon quel critère évaluer / qualifier les actes dont l'énumération précède ? » Réponse : le critère pour juger l'atteinte au culte des hommes (les rites funéraires) sera le même que celui selon lequel on juge une atteinte aux cultes des dieux, soit la condamnation à mort. Le groupe final de la phrase se construit : ἐγὼ κελεύω, κατὰ τοῦ τοιούτου κριτήριον εἶς τὰς τῶν ἀνθρώπων θρησκείας γενέσθαι καθάπερ περὶ θεῶν. « J'ordonne que, contre un tel individu, il y ait pour critère envers le culte des hommes le même qu'au sujet des dieux ».

8. Πολὺν μᾶλλον : le groupe détermine τειμᾶν, et non δεήσει. On jugera les atteintes au culte des morts comme une atteinte au culte des dieux, parce que (γάρ) il faudra que, dans la région où

l'édit est promulgué, on honore *beaucoup mieux* qu'on ne le fait les morts. L'édit a été promulgué à la suite d'une série de disparitions de cadavres devenus introuvables.

D'où l'autorité tire la conclusion : quiconque sera démontré coupable de l'un des actes énumérés dans le décret sera condamné à mort. Est-il un moyen plus efficace pour obtenir le respect des sépultures ?

L'ensemble du texte est d'une parfaite cohérence.

Les circonstances qui ont conduit à la promulgation de l'édit sont singulières. Les violeurs antiques de tombe sont des pilliers. Or ces derniers ne sont absolument pas mentionnés. L'énumération des méfaits est construite sur la connaissance d'actes qui ont été commis (« il faudra honorer beaucoup mieux les morts ») : on a fait disparaître des cadavres des tombeaux, soit en les jetant dans des endroits inaccessibles, soit en les mettant en pièces et en dispersant les lambeaux ; ou bien on s'est amusé à faire croire qu'un tombeau « s'était ouvert ». Trouvée à Nazareth, il est vraisemblable que la pierre du décret y ait été dressée, comme il paraît assez probable que l'édit ait été promulgué entre 45 et 50 (à une époque où la Galilée est sous juridiction romaine directe). Je suggère donc une « épidémie de résurrections », soit pour se moquer des adeptes de Jésus, qui affirmaient qu'il était ressuscité, soit parce qu'on espérait ainsi lui opposer d'autres « messies ». Cela signifierait que Nazareth a effectivement été une bourgade où Jésus était peut-être né, où, en tous les cas, il avait vécu, où, dans les années 40 à 50, vivait sa famille et où se développait une communauté de ses disciples, répandant l'idée qu'il était ressuscité et qu'en conséquence il était le « messie » (en tant qu'il avait triomphé de la mort). C'est probablement également à Nazareth et dans ses environs qu'a eu lieu l'épidémie de résurrections. Il me paraît légitime de supposer que la famille de Jésus avait fait édifier à Nazareth un cénotaphe, un « tombeau vide », tenant mémoire du « ressuscité ».

Face à l'épidémie, les autorités romaines ont adopté une politique radicale : quiconque porterait atteinte à une tombe serait condamné à mort. Cela a suffi, sans doute, pour mettre un terme à l'époque des résurrections dans l'histoire de l'humanité.

La pierre de Nazareth ne comporterait pas qu'une face négative. Elle ancrerait, non la résurrection, mais *la foi* en la résurrection à partir du tombeau vide dans l'histoire, et, avec elle, non seulement la mort du Nazaréen, mais *sa mise au tombeau et la disparition de son cadavre* (nous avons vu que Josèphe laisse planer un doute à ce propos). Les événements de Galilée auraient eu lieu quelque 15 à 20 ans après la crucifixion. Pendant combien de temps des cadavres ont-ils disparu avant que l'autorité romaine n'intervienne ? Ou faut-il croire qu'Agrippa 1^{er} s'est désintéressé du problème ou a laissé « l'épidémie » se développer par moquerie pour la prétention de la famille de Jésus ?

Deux historiens antiques, l'un romain, l'autre juif, et une inscription ancrent dans l'histoire un personnage juif, nommé Jésus, maître ayant rassemblé autour de lui des disciples sans distinction sociale (« des individus », hommes et femmes mêlés), crucifié à l'époque du préfet de Judée entre 26 et 36, Ponce Pilate ; ses disciples ont affirmé qu'il était ressuscité et à partir de là ont considéré qu'il était le messie.

Existe-t-il également un ancrage historique qui permette de situer l'origine des textes, les évangiles, qui sont censés décrire les actes que ce Jésus a exécutés et rapporter les paroles qu'il a prononcées ?

Pour répondre à la question, j'ai procédé en deux étapes : j'ai examiné d'abord les théories actuelles, élaborées pour expliquer l'écriture des évangiles ; les problèmes soulevés par les théories, notamment par celle de l'oralité, m'ont incité à reprendre l'examen de la source qui nous donne un aperçu le plus ancien sur l'origine des textes, des citations de Papias par Eusèbe de Césarée. A l'appui de cette source, l'exégèse traditionaliste (majoritairement catholique) tente en vain de donner corps à un fantôme, « l'évangile en araméen – ou, comme il se doit pour un texte si vénérable, dans la langue de Dieu, en hébreu - par Matthieu » ; de son côté, l'exégèse, qui investit à grands renforts dans les modèles de l'analyse textuelle moderne pour tenter de fixer des « paroles » échappées de la bouche des croyants, ne paraît pas s'aviser qu'elle se fait le complice de ceux qui

voient dans l'enseignement du Nazaréen au mieux un chapitre de la Mishna aménagé pour le peu de goût des païens pour le détachement de leur prépuce, au pire un délire apocalyptique ou de style New Age d'il y a deux mille ans.